

## Arrêt

n°154 538 du 15 octobre 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'attestation de retrait d'un titre de séjour, prise le 18 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 août 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 149 608 du 14 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 juin 2004, la requérante a contracté mariage en Belgique avec une personne de nationalité belge. Le 16 novembre 2004, elle a été mise en possession d'une carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.2. Le 4 juin 2007, le Tribunal de première instance de Verviers a prononcé la nullité du mariage des époux sur la base de l'article 146 bis du code civil. La requérante et son conjoint ont introduit un recours en réformation de ce jugement auprès de la Cour d'appel de Liège. Le 3 novembre 2009, ce

recours a été déclaré irrecevable pour tardivit .

1.3. En date du 13 avril 2010, par un courrier adress  au Bourgmestre de la commune de Dison, la partie d fenderesse a d cid  de lui retirer son titre de s jour. Cette d cision a ensuite  t  annul e, par le Conseil de c ans dans un arr t n 50 394 prononc  le 28 octobre 2010.

1.4. Le 18 mai 2011, par un courrier adress  au Bourgmestre de la commune de Schaerbeek, la partie d fenderesse a une nouvelle fois d cid  de lui retirer son titre de s jour. Cette d cision, qui constitue l'acte attaqu , est motiv e comme suit :

*« Suite   l'arr t n 50394 du 28-10-2010 du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'Office des Etrangers reprend une nouvelle d cision de retrait de titre de s jour de l'int ress e .*

*L'int ress e  s'est mari e avec un ressortissant belge, [C.W.A.]. L'int ress e  a fait sa demande d' t b lissement comme conjointe d'un belge en date du 16-06-2004. L'int ress e  est entr e en possession d'une carte d'identit  d' trangers en date du 16-11-2004 suite   sa demande de regroupement familial avec son  pouse belge, [C.W.A.].*

*Par   un courrier du Parquet de Verviers dat  du 23-03-2010, l'Office des Etrangers a  t  mis au courant du jugement rendu le 04-06-2007 par la 2i me chambre du Tribunal de Premi re Instance de Verviers prononc ant l'annulation du mariage contract  entre [C.W.A.] et [M.S.]   Dison le 08-06-2004. La Cour d'appel de Li ge, dans son arr t du 03-11-2009, a d clar  les appels des int ress s   irrecevables.*

*Dans ce jugement, il est indiqu  qu' « attendu qu'il d coule de ces  l ments qu'aucune communaut  de vie v ritable entre les conjoints ne s'est  tablie, de telle sorte qu'il doit  tre consid r  que les parties n'ont contract  mariage que dans le seul but de procurer   l' pouse le droit au s jour en Belgique et afin de r gulariser sa situation administrative ».*

*Au vu de ce jugement et sur base de l'article 42septies de la loi du 15-12-1980, il y a lieu de retirer   l'int ress e  la carte F+ n xxx d livr e  Dison le 25-09-2009 et valable jusqu'au 03-09-2014.  
[...]. »*

## **2. Expos  des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requ rante prend un premier moyen de la « [...] Violation de l'article 42 ter et septies et 62 de la loi du 15 d cembre 1980, de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme, de l'obligation de motiver formellement et ad quatement les actes administratifs et violation du principe des droits de la d fense ».

2.1.2. Dans une premi re branche, elle reproduit au pr alable l' nonc  de l'article 42 septies de la Loi et constate qu' « *Il semble que la question de fraude reprise notamment   l'article 42 septies avait pour but de combattre des fili res bien pr cises ;* », reproduisant   cet  gard un extrait des travaux parlementaires relatifs   la « *fili re belge* » qui « [...] consiste en la situation suivante: la l gislation n erlandaise relative   l'immigration a pour effet que les ressortissants de pays tiers mari s avec des N erlandais sont soumis   une autorisation de s jour provisoire (ASP),   des conditions strictes [...]. [...] Afin d' chapper   ces r gles, le N erlandais s'inscrit temporairement en Belgique avec son conjoint pro forma, sans y s journer dans les faits. Ils II [sic] peut obtenir rapidement une carte de s jour en tant que ressortissant UE sur la base de l'article 40 de la loi [...] et son conjoint non UE peut obtenir  g alement assez rapidement une carte d'identit  d' tranger sur la base du regroupement familial. Par la suite, une demande de s jour est introduite aux Pays-Bas, ce qui permet au conjoint non UE d'obtenir facilement un permis de s jour sans  tre soumis aux conditions strictes pr c t es et aux exigences d'int gration ». ». Elle argue ensuite que l'hypoth se d'un mariage blanc n'est donc pas pr vue par l'article 42septies de la Loi mais bien par l'article 42ter et 42quater de la Loi. Elle fait ensuite grief   la partie d fenderesse de ne pas donner les motifs pour lesquels elle estime que ledit article 42septies de la Loi serait applicable au cas d'esp ce, d'autant qu'elle ne fait pas allusion   la commission d'une fraude par la requ rante. Elle ajoute qu'en se bornant   reprendre les termes de la Cour d'Appel, sans motiver plus pr c s m nt les raisons pour lesquelles elle estime qu'il y a lieu de faire application de l'article 42septies et non 42ter de la Loi, la partie adverse m conna t l'obligation de motivation. Aussi, elle rel ve que l'article 42septies de la Loi offre la possibilit  au ministre d'appr cier la n cessit  ou non de mettre fin au s jour, et qu'il s'agit donc d'une facult  qui est appr ci e dans chaque cas d'esp ce en

tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. Elle souligne alors sur ce point que « *la partie adverse peut constater que la requérante mène une vie privée et familiale en Belgique depuis 2004 et elle n'indique pas, conformément à l'article 8 de la CEDH, les raisons pour lesquelles elle estime que la décision d'interférer dans cette vie privée et familiale (la concluante travaille depuis 2007 et à un réseau social et familial en Belgique voir pièces 3 et 4,6du dossier) est ou non disproportionnée au regard de cette vie privée et familiale* ». Elle réitère ensuite le grief selon lequel il appartenait à la partie défenderesse de préciser, « [...] au regard de l'article 42 septies et 62 de la loi du 15.12.1980, les raisons pour lesquelles il ressort du dossier administratif que la requérante aurait commis une fraude au sens de cette disposition telle que précisée par les travaux parlementaires ». Elle précise encore que le mariage de la requérante a été annulé en exécution de l'article 146bis du code civil – lorsque les consentements des conjoints n'ont pas été valablement donnés – et nullement en raison de la commission d'une fraude dans le chef de la requérante. Aussi, elle soutient « *Ce défaut de motivation est d'autant moins acceptable que la requérante avait déjà soulevé cette question lors de l'introduction du premier recours et qu'il appartenait à la partie adverse dans le cadre de l'examen de sa deuxième décision, de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier et de répondre de manière motivée aux arguments soulevés par la requérante, notamment par la voie du recours introduit devant Vous* ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle l'énoncé de l'article 42ter de la Loi et soutient qu'aux termes de cette disposition, un étranger dont le mariage avec un Belge est annulé conserve un droit de séjour après trois ans de séjour temporaire, lequel droit au séjour devient illimité. Elle précise que cette durée de trois ans a pour but de combattre les mariages forcés ou de complaisance, et que « [...] cette disposition qui concerne la requérante et qui justifie un droit au séjour après l'écoulement d'un temps légal de trois ans ou de deux ans (article 42quater) moyennant certaines conditions ». Elle relève ensuite, qu'en l'espèce, la requérante s'est mariée le 8 juin 2004, est établie depuis 2004 et que le mariage a été annulé le 3 novembre 2009, en sorte que « [...] la requérante a au moment de la décision [querellée] un séjour de plus de trois mois et qu'elle est en possession d'un séjour illimité ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître l'article 42ter, retirer la carte d'identité de la requérante. Elle ajoute encore qu'il appartenait à la partie défenderesse d'indiquer dans la décision querellée les raisons pour lesquelles elle estimait que cette disposition ne s'appliquait pas à la requérante dont le mariage a été annulé. Enfin, elle estime que « *Ce défaut de motivation est d'autant moins acceptable que la requérante avait déjà soulevé cette question lors de l'introduction du premier recours et qu'il appartenait à la partie adverse dans le cadre de l'examen de sa deuxième décision, de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier et de répondre de manière motivée aux arguments soulevés par la requérante, notamment par la voie du recours introduit devant vous* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation du principe audi alteram partem du principe de bonne administration et de l'article 8 de la CEDH* ».

Elle estime que dans la mesure où « *La décision de retrait de la carte d'identité est motivée par l'absence de communauté de vie des époux* » et partant, porte atteinte à un droit subjectif, il appartenait à la partie défenderesse sous peine de méconnaître le principe de bonne administration et le principe *audi alteram partem*, d'entendre préalablement la requérante sur les circonstances de cette annulation du mariage. Elle considère qu'il serait « [...] fallacieux de soutenir que la décision a autorité de la chose jugée elle s'impose à tous en ce compris à la partie adverse », rappelant sur ce point l'étendue de l'autorité de chose jugée. Elle ajoute notamment qu'il « [...] ne ressort pas non plus de la décision de la cour d'appel que la requérante soit à l'origine de cette annulation à supposer qu'elle soit établie par le dossier ». Elle estime dès lors, en substance, que la partie défenderesse intervient brutalement dans la vie privée et familiale de la requérante qui vit en Belgique depuis de nombreuses années et y travaille. Elle réitère le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendue la requérante préalablement à la prise de la décision querellée, d'autant qu'elle en avait exprimé le souhait dans le précédent recours formé dans le Conseil de céans, et que l'article 42septies de la Loi « [...] prévoit clairement la possibilité pour le ministre de faire ou non usage de cette disposition, et que pour pouvoir apprécier cette possibilité, il y avait lieu au préalable, de permettre à la requérante d'expliquer de vive voix, ou par un courrier motivé les raisons pour lesquelles elle estime que vu sa situation familiale, il est justifié de maintenir un droit au séjour en Belgique, malgré l'annulation du mariage ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève, en premier lieu, que l'article 42ter de la Loi, dont la violation est invoquée, s'applique aux membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyen de l'Union, ce que la requérante ne prétend pas être. Cet aspect du moyen manque dès lors tant en droit qu'en fait.

3.1.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42*septies* de la Loi dispose que: « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est notamment fondée sur le constat que le mariage de la requérante avec un Belge a été annulé par le Tribunal de Première Instance de Verviers, aux termes d'un jugement rendu le 4 juin 2007.

Le Conseil relève, qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas ce constat mais fait valoir que l'hypothèse d'un mariage blanc n'est pas prévue par l'article 42*septies* de la Loi mais bien par l'article 42ter (laquelle disposition est irrecevable vu l'exposé *supra*) et 42*quater* de la Loi. A cet égard, le Conseil observe que l'article 42*quater* de la Loi, tel qu'en vigueur au jour de l'acte attaqué, prévoit la possibilité de mettre fin au séjour dans les trois premières années suivant la reconnaissance du droit de séjour pour un des motifs spécifiquement prévus à son paragraphe 1er, alinéa 1er. Il en résulte que, passé le délai de trois ans, seuls l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés et le recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, tels que prévus à l'article 42*septies*, peuvent justifier qu'il soit mis fin au séjour. Or, en l'occurrence, il n'est pas contesté que la décision de mettre fin au séjour de la requérante a bien été prise à l'expiration du délai de trois ans susvisé, en sorte que la partie défenderesse n'avait plus la possibilité que de mettre fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 42*septies*.

Il s'ensuit que l'argumentation de la partie requérante visant à contester l'application de l'article 42*septies* de la Loi au profit de l'article 42*quater* de la Loi, ne peut nullement être suivie.

3.1.2.4. Quant au grief fait à la partie défenderesse de pas avoir motivé « [...] précisément les raisons pour lesquelles elle estime qu'il y lieu de faire application de l'article 42*septies* et non 42ter de la Loi », le Conseil observe que la décision querellée est motivée expressément par rapport aux exigences de l'article 42*septies* et fait sien le motif du jugement du Tribunal de Première Instance de Verviers selon lequel « [...] il découle de ces éléments qu'aucune communauté de vie véritable entre les conjoints ne s'est établie, de telle sorte qu'il doit être considéré que les parties n'ont contracté mariage que dans le seul but de procurer à l'épouse le droit au séjour en Belgique et afin de régulariser sa situation administrative », sans que ce constat soit utilement contesté par la partie requérante, celle-ci se bornant à arguer qu' « Il ne ressort nulle part de la décision rendue par la Cour d'Appel que la requérante a commis personnellement une fraude », laquelle affirmation est erronée eu égard à ce qui précède.

3.1.2.5. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel l'article 42*septies* de Loi laisse une faculté à la partie défenderesse de mettre fin au droit de séjour, le Conseil rappelle que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il se prononce sur la légalité de la décision attaquée et non sur son opportunité. En l'occurrence, la partie défenderesse a décidé, au vu des éléments à sa disposition, de

mettre fin au séjour de la requérante, décision qu'elle a adéquatement motivée, comme constaté ci-avant.

3.1.2.6. Enfin, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit consacré par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision de retrait est prise en application de la Loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi et non utilement contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante n'a produit aucun élément de nature à faire valoir des attaches particulières avec la Belgique, reprochant essentiellement à la partie défenderesse un défaut d'examen des critères de l'article 42ter de la Loi, lequel n'est toutefois pas applicable en l'espèce ainsi qu'il a été exposé *supra*, et se limitant à invoquer pour le reste que la requérante « *travaille depuis 2007 et à [sic] un réseau social et familial en Belgique [...]* », en manière telle qu'elle n'établit pas avoir noué en Belgique, au demeurant dans le cadre principal d'un séjour depuis 2004 obtenu par fraude, des liens constitutifs d'une vie privée, tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante s'abstient d'expliquer, au second moyen, de quelle manière la décision querellée aurait portée atteinte à l'article 8 de la CEDH, en sorte qu'il est irrecevable. En tout état de cause, le Conseil renvoie à ce qui vient d'être exposé *supra*.

3.2.2. Sur le reste du second moyen, en ce que la partie requérante fait valoir une violation du principe *audi alterma partem* et le principe de bonne administration, imposant à la partie défenderesse d'entendre la requérante, le Conseil observe que le droit d'être entendu impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce droit rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

Or, en l'espèce, la partie requérante se borne à arguer, sans autre développement, que si la requérante avait été entendue, elle aurait pu expliquer « [...] les raisons pour lesquelles elle estime que vu sa situation familiale, il est justifié de maintenir un droit au séjour en Belgique, malgré l'annulation du mariage ». Partant, dans la mesure où la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'éléments dont elle aurait pu faire part à la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.3. Partant, il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

## **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. BANDOT, première assesseur.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE